

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département des Vosges

**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Commune de Chaumousey**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 3 MARS 2026**

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	12	12

Date de convocation  
26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle du conseil municipal de Chaumousey, sous la présidence de **Olivier BARABAN**, Maire.

Présents : **Olivier BARABAN, Sylvie D'ALGUERRE, Dominique DURUPT, François FEBVET, Isabel FERREIRA-VILLEMIN, Bruno IDOUX, Gaël JACQUEMIN, Stéphanie MELINE, Béatrice PIRODDI, Jean-Claude RAMORINO, Sylvie RICHARDIN, Jacques SCHMITT.**

Absents excusés : **Isabelle AUBERTIN, Bruno CHARPENTIER.**

Représentés :

**Madame Béatrice PIRODDI** a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Modification simplifiée du PLU pour correction d'erreurs matérielles (article 6.1 zone A et reclassement de la parcelle ZE 33)**  
**N° de délibération : 2026DEL03**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	0	11	0	1	0

**Le Conseil municipal de CHAUMOUSEY**, réuni sous la présidence de M. le Maire,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-41, L.153-45 et L.153-46 relatifs à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juin 2024 ;

**Vu** l'article 6.1 du règlement de la zone A du PLU ;

**Vu** le classement actuel de la parcelle cadastrée ZE 23 (ex B 1714) en zone A ;

**Vu** l'article L.600-2 du Code de l'urbanisme relatif au maintien des règles applicables à la date du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;

**Vu** les décisions du Tribunal administratif de Nancy des 18 décembre 2014 et 3 mars 2015 annulant les refus de permis de construire opposés à M. et Mme PASTEL pour une demande déposée en avril 2012, et rappelant l'application du zonage UBa du POS alors en vigueur ;

**Considérant** que la parcelle ZE 23 a été classée en zone A alors qu'un permis était en cours d'instruction, créant une incohérence manifeste avec les droits acquis et les décisions juridictionnelles ;

**Considérant** que le PADD identifie ce secteur comme un espace de densification urbaine et qu'aucune volonté de limitation de l'urbanisation n'a été exprimée ;

**Considérant** que la portion concernée ne fait pas l'objet d'exploitation agricole, est desservie et constitue une dent creuse ;

**Considérant** l'avis favorable du Commissaire enquêteur (2023) au reclassement en zone UC ;

**Considérant également** que l'article 6.1 de la zone A comporte une erreur matérielle dans les distances d'implantation, ne correspondant plus aux pratiques agricoles locales ;

**Considérant** que la création de deux sous-secteurs (Ac et A-Ah) permet une application adaptée sans modifier l'économie générale du PLU ;

**Considérant enfin** que **ces deux corrections relèvent strictement de la rectification d'erreurs matérielles et n'ont aucune incidence notable sur l'environnement**, au sens de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant :**

### **1. Sur la correction de l'erreur matérielle concernant la parcelle ZE 23**

- que la parcelle ZE 23 a été classée en zone A lors de la révision du PLU de juillet 2013 alors qu'un permis de construire était en cours d'instruction, protégé par l'article L.600-2 ;
- que ce classement constitue une erreur matérielle, créant une incohérence manifeste entre :
  - le droit à construire reconnu par le Tribunal administratif,
  - les fondations réalisées sur la base du permis accordé en 2015,
  - et le zonage agricole adopté en 2013 ;
- que, conformément au PADD, les auteurs du PLU n'ont pas entendu limiter l'urbanisation dans ce secteur, lequel relève d'une logique de densification d'une zone urbaine existante, sans verrouillage particulier ;
- que la portion de la parcelle ZE 23 située le long de la route de Darnieulles ne fait l'objet d'aucune exploitation agricole, qu'elle est desservie, et qu'elle peut être assimilée à une dent creuse, d'autant que l'autre partie de la parcelle, supportant une maison d'habitation, est classée en zone UC ;
- qu'il existe donc une contradiction manifeste entre la réalité du terrain, les droits acquis, les décisions juridictionnelles et le classement en zone A ;
- que le Commissaire enquêteur, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT des Vosges Centrales (2023), a émis un avis favorable au reclassement de la parcelle en zone UC, confirmant l'inadaptation du classement en zone A ;
- qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur matérielle en reclassant la parcelle ZE 23 en zone UC, sans modifier l'économie générale du PLU ;

### **2. Sur la correction de l'erreur matérielle de l'article 6.1 de la zone A**

- que les reculs actuels (8 m) ne correspondent plus aux pratiques agricoles locales, imposent des contraintes disproportionnées et ne reflètent plus les usages ;
- qu'ils résultent d'une erreur matérielle d'appréciation lors de la rédaction du règlement ;
- qu'il convient de corriger cette erreur sans modifier l'économie générale du PLU ;
- que la création de deux sous-secteurs (Ac) et (A-Ah) permet une application différenciée et adaptée des règles d'implantation ;
- que cette adaptation n'altère pas l'économie générale du PLU, ne remet pas en cause les orientations du PADD, constitue un ajustement proportionné et justifié, et relève de la procédure de modification simplifiée ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Article 1 : Engagement de la procédure**

Il est décidé d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU portant sur la correction d'erreurs matérielles concernant :

1. le reclassement de la parcelle ZE 23 (ex B 1714) en zone UC ;
2. la modification de l'article 6.1 du règlement de la zone A, avec création d'un sous-secteur Ac et d'un sous-secteur (A-Ah).

## **Article 2 : Modification de l'article 6.1 de la zone A**

L'article 6.1 du règlement de la zone A est modifié comme suit :

**Sous-secteur Ac** : « Aucune construction ne peut être implantée à moins de 3 mètres de l'axe des chemins et voies communales et à moins de 21 m de l'axe des routes départementales. »

**Sous-secteurs (A-Ah)** : « Aucune construction ne peut être implantée à moins de 8 mètres de l'axe des chemins et à moins de 21 mètres de l'axe des voies et des routes départementales. »

## **Article 3 : Reclassement de la parcelle ZE 23**

La parcelle cadastrée ZE 23 (ex B 1714) est reclassée en zone UC afin de corriger l'erreur matérielle constatée et de rétablir la cohérence entre :

- les droits acquis,
- les décisions juridictionnelles,
- les orientations du PADD,
- et la réalité de l'urbanisation existante.

## **Article 4 : Mise à disposition du public**

Le projet de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant un mois, conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

## **Article 5 : Bilan et approbation**

À l'issue de cette mise à disposition, le Maire présentera au Conseil municipal le bilan de la procédure ainsi que le projet de modification pour approbation.

## **Article 6 : Exécution**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et des formalités afférentes.

## **Article 7 : Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, les Personnes Publiques Associées seront consultées sur le projet de modification simplifiée du PLU. Elles disposeront d'un délai de **30 jours** pour formuler leurs observations, lesquelles seront annexées au dossier de mise à disposition du public et présentées dans le bilan de la procédure.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Olivier BARABAN,  
Maire



Olivier BARABAN  
2026.03.06 11:34:36 +0100  
Ref:10575215-15946245-1-D  
Signature numérique  
le Maire